

Evry-Courcouronnes, le 23/05/2022

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CIM – 1 Chemin du PORT 91350 GRIGNY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement CIM implanté 1, chemin du Port 91350 GRIGNY. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIM
- 1, chemin du Port 91350 GRIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0006504280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Les activités du dépôt de la CIM concernent, d'une part, le stockage en réservoirs de produits pétroliers réceptionnés par oléoduc destinés à l'approvisionnement des stations-services et livreurs de fioul domestique et, d'autre part, la mise à disposition de postes de chargement pour le remplissage en produit des camions citernes de ses clients.

Les liquides inflammables arrivent par oléoduc jusqu'au terminal TRAPIL T14 situé en bordure de propriété. De ce terminal partent des tuyauteries qui permettent l'alimentation du dépôt.

Le dépôt est constitué de :

- 32 bacs répartis dans 4 cuvettes de rétention distinctes de forme carrée, chacune découpée en compartiment accueillant de 1 à 3 bacs ;
- 9 postes de chargement de camions citernes en source et 3 en dômes pouvant accueillir des camions de 12 m³ à 36 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 01/05/2021 ;
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection¹ (1)
NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale
OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur	Lettre du 04/06/2021, article OB 2.1	/	Lettre de suite préfectorale
OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Actualisation du SGS	Lettre du 04/06/2021, article OB 2.2	/	Lettre de suite préfectorale
NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Repères des accessoires de sécurité	Guide du 01/01/2012, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale
NC 3.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'inspection	Guide du 01/01/2012, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale
NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action	Guide du 01/01/2012, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale
OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Etat initial nouvelles tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale
OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Déclarations GIDAF (eaux superficielles et souterraines)	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 4.5.3	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.4.8	/	Lettre de suite préfectorale
Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.5.2.c	/	Lettre de suite préfectorale
POI commun	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Automate programmable de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.9	/	Lettre de suite préfectorale
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale
Fiche de vie des MMRI	Guide du 01/07/2011, article DT93 Section 9	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PAC Ethanol + augmentation du trafic	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 1.5.1	/	Sans objet
OB 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Fiches réflexes	Lettre du 04/06/2021, article OB 1.1	/	Sans objet
NC 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Efficacité des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
OB 2.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Boîtiers d'Arrêt d'Urgence	Lettre du 04/06/2021, article OB 2.3	/	Sans objet
NC 4.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Camions GNV	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 1.5.1	/	Sans objet
Automate de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.9	/	Sans objet
Etude ligne d'arrivées TRAPIL	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 8.1.7	/	Sans objet
Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 4.3.4.b	/	Sans objet
Périmètre maîtrise du vieillissement des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
Etat initial des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7	/	Sans objet
Plan de surveillance	Guide du 01/07/2011, article DT93 section 6.1	/	Sans objet
Gestion des indisponibilités et pièces de rechange	Guide du 01/07/2011, article DT 93, section 6.5.1	/	Sans objet
Purge d'eau en fond de réservoir	Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.2.4	/	Sans objet
Effets dominos externes	Code de l'environnement, R.515-90	/	Observation : L'exploitant devra prendre connaissance du rapport communiqué par l'inspection et prendre des dispositions, sous 3 mois à compter de la date de la lettre de suite, afin de prévenir un possible effet dominos sur son site en cas d'incendie venant de ce site industriel voisin. Le cas échéant, ses éléments seront intégrés dans le prochain réexamen de l'étude de dangers.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de l'inspection, la société CIM connaît et maîtrise les risques de son installation.

Pour autant, une attention particulière doit être portée sur le respect des valeurs d'émission des rejets des effluents du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit entreprendre la mise sur rétention de son stockage d'émulseur et se positionner sur sa stratégie d'essais des moyens de lutte contre l'incendie en mousse.

Enfin, l'exploitant doit assurer une meilleure communication avec les établissements voisins inclus dans le POI commun.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PAC Ethanol + augmentation du trafic

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC (porter à connaissance)
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Constats : L'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet, en date du 28/12/2021, un porter à connaissance pour : - l'augmentation du trafic ; - la réaffectation de réservoirs ; - l'ajout d'une cuve aérienne d'additifs. Le porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection. L'exploitant indique qu'un nouveau PAC sera envoyé fin mai 2022 pour le remplacement d'URV, à cause de l'incompatibilité de l'URV existant avec les nouveaux carburants à l'éthanol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Volume de rétention cuve émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollution accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence, sauf en cas de vidange de la rétention.
Constats : NC 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant n'a pas pu justifier que le volume de la rétention mis en place sous la cuve d'émulseur de 20 000 litres est au moins égale à la capacité du réservoir, contrairement aux dispositions de l'article 7.6.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020. L'exploitant indique que le volume de la rétention est de 12,62 m ³ . L'exploitant veut augmenter la capacité de stockage des émulseurs pour éviter d'avoir des conteneurs d'émulseur et répondre aux évolutions réglementaires à venir, à savoir une augmentation de 20 % des quantités d'eau et d'émulseur (échéance au 1er janvier 2026). Le volume de la rétention de la nouvelle cuve répondra aux exigences réglementaires. L'exploitant indique que la cuve sera de 42 m ³ et sera installée en 2023 avec une mise en service en 2024.

→ **Non-conformité** : Le volume de la rétention actuelle sous la cuve d'émulseur de 20 m³ n'est pas suffisant au regard des dispositions de l'article 7.6.2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : OB 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Fiches réflexes

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

OB 1.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant n'a pas mis à jour les fiches réflexes affichées dans le local abritant l'automate de sécurité, celles-ci datant de janvier 2006.

Constats : L'inspection constate que les fiches réflexes ne sont plus affichées dans le local abritant l'automate de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Efficacité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats : NC 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant doit effectuer les tests de contrôle sur l'ensemble de la chaîne d'action des mesures de maîtrise des risques, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant doit apporter la preuve de la vérification de l'ensemble de la boucle MMRI pour le test des sondes NH et NTH et notamment la vérification de la fermeture de la vanne pied de bac. Par ailleurs, l'exploitant justifiera l'hypothèse que la vérification du test de fermeture de la vanne TRAPIL lors du test des sondes NH et NTH d'un bac permet de valider le bon fonctionnement de l'ensemble des boucles sondes NH et NTH qui sont liées à cette vanne TRAPIL.

Enfin, l'exploitant mettra en place un tableau de suivi pour s'assurer de la régularité des tests des 4 vannes TRAPIL (GO, FOD, SP95 et SP98) sur une période de temps définie par l'exploitant.

En ce qui concerne les détections de Niveau Haut et de Niveau Très Haut (NH et NTH), l'exploitant a mis en place et applique l'instruction technique ITD04 « ENTRETIEN ET CONTRÔLE DES SONDES DE NIVEAU » afin de les tester et les maintenir pour garantir leur pérennité et donc leur positionnement dans leur évaluation de leur probabilité.

Aujourd'hui pour les réservoirs disposant d'une entrée avec une vanne motorisée, les tests sont réalisés sur cette partie de boucle.

Pour l'autre partie de boucle (vannes manifold réception TRAPIL), la CIM procède de la manière suivante : ces vannes sont toujours fermées sauf lors des livraisons TRAPIL pour lesquelles TRAPIL « demande » l'ouverture des vannes produit par produit en fonction du besoin en approvisionnement. Le test de cette partie de boucle est réalisé chaque année pour une boucle de produit. Le choix de produit est fonction de l'approvisionnement du moment.

Ces 2 tests sont bien formalisés dans l'ITD04.

En 2024, l'intégralité des vannes en pied de réservoir sera motorisée, l'automate programmable de sécurité (APS) sera installé et l'intégralité de la boucle sera testée.

L'exploitant indique que le tableau de suivi pour s'assurer de la régularité des tests des 4 vannes TRAPIL est formalisé sur le formulaire d'enregistrement EN090. Ce tableau de suivi des tests est tenu à jour.

L'exploitant présente le formulaire d'enregistrement EN 090.

Le 14/10/2021, le test des sondes a été réalisé en Gazole par la société LARKO.

Le 24/03/2022, le test des sondes a été réalisé en SP 98 par l'exploitant.

Pour les réservoirs avec des vannes pied de bac motorisées, les boucles sont testées de l'alarme NH/NTH jusqu'à la fermeture de la vanne en pied de bac.

Ce point est abordé dans l'ITD04 au §4.2.c. Le test ayant été fait une première fois en 2013 et l'automate TRAPIL de réception n'ayant pas évolué depuis, cette démarche permet de justifier que la vérification du test de fermeture de la vanne TRAPIL lors du test des sondes NH et NTH d'un bac permet de valider le bon fonctionnement de l'ensemble des boucles sondes NH et NTH qui sont liées à cette vanne TRAPIL.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Essais des équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant mettra en place une procédure afin de formaliser qu'un essai en mousse de l'ensemble des équipements est réalisé avec une périodicité maximale de 10 ans. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un tableau de suivi afin de suivre la réalisation des essais en mousse et de s'assurer que sur une période de 10 ans l'ensemble des équipements a été contrôlé.

Constats : OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

Dans son courrier du 7 mai 2021, l'exploitant indique qu'actuellement, les déversoirs et couronnes sont testés annuellement en eau.

Le fait de réaliser ces tests en mousse entraîne un surcoût :

- consommation d'émulseur ;
- traitement des eaux de test (émulseur + eau) selon des filières de traitement des déchets, l'émulseur étant nocif pour les organismes aquatiques ;
- entraîne des effets néfastes à long terme.

Selon l'instruction technique, ITD07 "Contrôle des émulseurs", l'exploitant réalise chaque année la vérification des propriétés physico-chimiques des émulseurs et tous les 3 ans le test au feu

d'hydrocarbures des émulseurs.

La périodicité à laquelle pense l'exploitant pour réaliser ces tests en mousse est de 10 ans, en même temps que les inspections hors exploitation des réservoirs afin de réaliser ces tests avant la remise en exploitation du réservoir.

L'inspection acte la périodicité de 10 ans pour réaliser les essais en mousse de l'ensemble des équipements et demande à l'exploitant de mettre en place un suivi des essais en mousse des équipements.

→ L'exploitant mettra en place une procédure afin de formaliser qu'un essai en mousse de l'ensemble des équipements est réalisé avec une périodicité maximale de 10 ans. Par ailleurs, l'exploitant mettra en place un tableau de suivi afin de suivre la réalisation des essais en mousse et de s'assurer que sur une période de 10 ans l'ensemble des équipements a été contrôlé.

Lors de la visite du 25/04/2022, l'exploitant indique qu'il a une difficulté à trouver un émulseur biodégradable qui pourrait être rejeté dans le milieu naturel. Les émulseurs trouvés sont compatibles avec un rejet via une STEP. En conséquence, pour le site qui ne dispose pas de STEP, les eaux d'extinction utilisées lors des essais devront être récupérées et évacuées vers des filières d'évacuation appropriées.

L'exploitant indique que :

- 5 minutes d'essai en mousse génère 600 m³ de déchets à évacuer ;
- 10 minutes de rinçage du réseau génère 1000 m³ de déchets à évacuer.

Les 5 minutes d'essai permettraient juste l'essai des boîtes à mousse et non la bonne formation du tapis de mousse qui est estimé au moins à 20 minutes.

L'exploitant indique que le coût des essais en mousse des 4 cuvettes est estimé à 246 602 € (pour les 5 min d'essais).

L'inspection relève que l'exploitant réalise annuellement des essais en eau de son réseau incendie.

→ L'exploitant proposera des modalités et la périodicité des essais validant l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie notamment l'efficacité du pré-mélange qui répond à la bonne proportion d'émulseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Actualisation du SGS

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

OB 2.2 de l'inspection du 10/05/2021 :

Il conviendra de transmettre la version actualisée du manuel SGS au service d'inspection.

Constats : L'exploitant indique que la nouvelle version du manuel SGS sera finalisée pour la fin 2022.

→ L'exploitant transmettra la nouvelle version du manuel SGS au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : OB 2.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Boîtiers d'Arrêt d'Urgence

Référence réglementaire : Lettre du 04/06/2021, article OB 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : OB 2.3 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant mettra en place un tableau de suivi pour suivre la réalisation des contrôles de l'ensemble des boîtiers d'arrêt d'urgence (BAU) sur une période maximale d'un an.
Constats : OB 2.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Dans son courrier du 7 mai 2020, l'exploitant adresse la liste actualisée des BAU et la fiche type de contrôle des BAU du site. Toutefois, aucune mesure de traçabilité n'a été prise pour s'assurer que sur l'année tous les BAU sont contrôlés. → L'exploitant mettra en place un tableau de suivi pour suivre la réalisation des contrôles de l'ensemble des boîtiers d'arrêt d'urgence (BAU) sur une période maximale d'un an. ————— L'exploitant présente le tableau de suivi du test des BAU, formulaire d'enregistrement EN103. L'exploitant présente les enregistrements pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Repères des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 3.3 : État initial : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie à partir du dossier d'origine ou reconstitué comportant, lorsque ces informations existent : - un plan ou un schéma comportant les accessoires sous pression et les repères des accessoires de sécurité, complété éventuellement de documents pertinents (Ex. photos) [...]
Constats : NC 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant a réalisé un état initial, référencé EN 55, en 2012. Cet état initial ne donnant pas satisfaction, c'est maintenant le contrôle réglementaire effectué 5 ans après qui fait office d'état initial. Ce compte-rendu de contrôle présente effectivement les caractéristiques de chaque tuyauterie et des photos des matériels. En revanche, il n'y est associé aucun plan d'ensemble des tuyauteries. → Non-conformité : L'état initial des tuyauteries doit faire apparaître un plan ou un schéma, avec les repères des accessoires de sécurité, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. ————— L'exploitant présente les schémas comprenant l'ensemble des accessoires de sécurité (vannes, clapets pied de réservoir et soupapes). Chaque accessoire de sécurité n'est pas repéré. → Non-conformité : L'état initial des tuyauteries doit faire apparaître un plan ou un schéma, avec les repères des accessoires de sécurité, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 6.1 : Le processus suivi pour l'établissement du plan d'inspection (contrôle total, partiel, par sondage, etc.) comprend les étapes suivantes: · l'identification des modes de dégradation et de leur localisation, notamment au niveau des points singuliers (se référer à l'annexe 1 du guide), · la détermination des contrôles à réaliser pour détecter les dégradations et en évaluer l'évolution (se référer aux annexes 2 et 3 du guide), · la détermination de la fréquence des contrôles en fonction de l'évaluation des conséquences des défaillances et de l'évolution attendue des dégradations, · le choix des zones de contrôles représentatives des modes de dégradation identifiés, · la définition des conditions particulières d'intervention en service ou à l'arrêt (ex : accessibilité, décalorifugeage, nettoyage, mise hors service de la tuyauterie, précautions particulières de sécurité).
Constats : NC 3.2 de l'inspection du 10/05/2021 : Le plan d'inspection tel que décrit par le guide DT 96 correspond à la procédure ITD 22 de CCMP. L'exploitant a fait le choix, pour éviter des distinctions entre les tuyauteries, de toutes leur attribuer la classe 1 (la plus contraignante). L'ensemble des tuyauteries doit ainsi être contrôlé tous les 5 ans (60 mois). L'exploitant indique que des points de référence ont été choisis afin qu'ils soient contrôlés systématiquement, tandis que d'autres points sont contrôlés aléatoirement. Ce type d'information doit être tracé dans le plan d'inspection. → Le plan d'inspection (procédure ITD 22) doit formaliser la répartition entre les points de contrôle de référence et les points de contrôle aléatoires, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.1 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. — — — — — La CIM réalise un contrôle total de ses tuyauteries selon la classe de service n°1 qui est la plus sévère et associée à une périodicité de contrôle de 60 mois (5 ans). Les points de contrôle de référence correspondent à des points bas, dans des coudes qui sont les plus critiques de manière à suivre dans le temps leurs évolutions. Ces éléments seront ajoutés à l'instruction technique ITD22 « INSPECTION ET ENTRETIEN DES TUYAUTERIES DE PRODUITS » d'ici la fin de l'année 2022 à la suite de l'inspection quinquennale de manière à prendre en compte en une seule fois l'intégralité des éventuelles évolutions. → Non-conformité : Le plan d'inspection (procédure ITD 22) doit formaliser la répartition entre les points de contrôle de référence et les points de contrôle aléatoires, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.1 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : Plan d'action

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2012, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Guide DT96 de Janvier 2012 – Paragraphe 6.3 : Chaque inspection fait l'objet d'un rapport détaillé précisant les points inspectés et contrôlés, les résultats des contrôles, les éventuelles actions demandées sur la base de critères prédéfinis (remises en état, actions complémentaires de contrôle ou d'inspection). Les conclusions du rapport permettent de définir la stratégie à appliquer (maintien en service, modification de conception, modification des conditions de service, modification du plan d'inspection, ...).
Constats : NC 3.3 de l'inspection du 10/05/2021 : À ce jour, l'exploitant estime qu'aucun des défauts relevés sur les tuyauteries à l'issue des contrôles réglementaires n'a nécessité d'action corrective. L'exploitant explique qu'un défaut majeur serait signalé par l'entreprise SCOPEO, en charge des contrôles. Aussi, aucun plan d'action n'a été établi pour exploiter les résultats des contrôles. L'exploitant indique que les défauts sont pris en compte lors de travaux de modifications. → Non-conformité : L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation. ————— L'exploitant indique qu'il va établir un catalogue des désordres avec l'action corrective à réaliser à l'avenir. → Non-conformité : L'exploitant devra mettre en place, à l'issue des prochains contrôles réglementaires des tuyauteries, un plan d'action permettant d'identifier la criticité des défauts recensés, et de justifier le choix de mener ou non des actions correctives, conformément aux prescriptions du paragraphe 6.3 du guide technique DT96 pour l'exploitation des tuyauteries en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Etat initial nouvelles tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats : OB 3.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'exploitant confirme que de nouvelles tuyauteries ont bien été installées depuis l'état initial des tuyauteries réalisé en 2017.

Par exemple, des tuyauteries ont été ajoutées dans le cadre de l'évolution de la logistique éthanol du site (PAC en cours d'instruction par l'inspection des installations classées).

L'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 stipule que « (...) Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

Ces nouvelles tuyauteries n'ont pas fait l'objet d'un état initial. Cet état initial devra être réalisé avant l'échéance des 12 mois suivant leur installation.

→ L'exploitant devra réaliser un état initial pour ses nouvelles tuyauteries éthanol dans les 12 mois après leur installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra aussi de veiller à ce que toutes les tuyauteries qui auraient été installées entre 2017 et 2020 fassent l'objet d'un état initial. Ces nouvelles tuyauteries devront être intégrées au plan de l'état initial mentionné à la NC 3.1.

L'exploitant réalisera son inspection quinquennale de ses tuyauteries sur le second semestre 2022.

Au préalable de cette inspection, l'exploitant prévoit :

- de mettre à jour les isométriques qui manqueraient à l'état précédent réalisé en 2017,
- de mettre à jour en conséquence les schémas des tuyauteries du dépôt,
- de faire les contrôles des tuyauteries.

Une fois le contrôle réalisé en 2022, le dossier complet sera à disposition de l'inspection en 2023.

→ **Non-conformité :** L'exploitant devra réaliser un état initial pour ses nouvelles tuyauteries éthanol dans les 12 mois après leur installation, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il conviendra aussi de veiller à ce que toutes les tuyauteries qui auraient été installées entre 2017 et 2020 fassent l'objet d'un état initial. Ces nouvelles tuyauteries devront être intégrées au plan de l'état initial mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : NC 4.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Camions GNV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, PAC Camions GNV
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : NC 4.1 de l'inspection du 10/05/2021 : L'exploitant indique ne pas avoir mis en place les vérifications avant l'entrée d'un camion à motorisation GNV, contrairement aux déclarations faites dans le porter à connaissance du 18 juin 2020. L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications mises en place relatives à la gestion des camions à motorisation GNV sur le site, conformément aux prescriptions de l'article 1.5.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020. _____ L'exploitant présente la procédure d'accueil mise en place en date du 07/05/2021 : Accueil des camions Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) : Gaz Naturel Comprimé (GNC) et Gaz Naturel Liquéfié (GNL). La procédure indique que c'est au chauffeur de procéder au contrôle de sécurité de son camion. L'exploitant indique qu'il portera à connaissance de Monsieur le Préfet cette mise à jour pour fin juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : MMRI détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Constats : NC 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : La procédure ITD09 (Entretien et contrôles des détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures – Révision 4, datée du 02/06/2020), indique qu'il y a deux types d'essais à réaliser : « - l'opération A, annuelle, est réalisée par le dépôt, - l'opération B, semestrielle, doit être réalisée par une société spécialisée » La fiche MMRI 28 indique au contraire que les contrôles du dépôt et les contrôles de l'entreprise extérieure ont tous les deux une fréquence annuelle. Ceci est en contradiction avec la procédure ITD 09. L'exploitant et les livrets d'entretien confirment que les essais réalisés par l'entreprise extérieure, SODEX, ont bien lieu tous les 6 mois.

La fréquence de contrôle par une société extérieure n'est pas en cohérence dans le plan d'inspection de la MMRI 28 avec les dispositions de l'article 7.5.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

L'exploitant n'a pas mis à jour la fiche MMRI 28.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis en cohérence la fréquence de contrôle par une société extérieure dans la fiche MMR 28.**

NC 6.2 de l'inspection du 10/05/2021 :

Le schéma présentant la boucle MMRI 28 ne fait pas apparaître la vanne décanteur, qui doit être actionnée en cas de détection.

Les schémas des boucles MMRI relatives aux détecteurs gaz ne font pas apparaître l'action sur la vanne d'isolement du site, qui sera actionnée en cas de détection, contrairement aux dispositions de l'article 7.5.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020.

Sur détection gaz ou liquide, la vanne d'isolement du site (vanne du décanteur) est fermée par l'automate de sécurité.

L'exploitant indique que les schémas des boucles MMRI relatives aux détecteurs gaz ne font pas apparaître l'action sur la vanne d'isolement du site (vanne détecteur) puisque cette vanne ne fait pas partie de la boucle MMRI. L'exploitant indique que les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies au travers de l'étude HAZOP incluse dans l'étude de dangers. Ces MMR (barrières organisationnelles et techniques) dont les MMRI (Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentés) sont valorisées dans les calculs des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux. Dans ce contexte, seuls les éléments de sécurité directement liés à l'éventuel phénomène dangereux sont concernés par la boucle MMRI. La vanne d'isolement du site n'est pas directement liée à ces boucles MMRI et donc n'apparaît donc pas sur le schéma de la boucle MMRI.

Par ailleurs, en exploitation, les pompes de relevage des cuvettes sont à l'arrêt, assurant la rétention. L'action des pompes de relevage des cuvettes n'est réalisée que sur action humaine après vérification par l'opérateur.

NC 6.3 de l'inspection du 10/05/2021 :

Les fichiers « MMRI 28 » et « sélection des MMRI » font apparaître tous les actionneurs, et pas seulement la vanne décanteur, qui doit se fermer en cas de déclenchement du détecteur DHV 14 (selon le tableau des alarmes annexé à l'EDD du site, et sur confirmation de l'exploitant). Ces données créent une confusion quant aux actions attendues en cas de détection.

Le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau « sélection des MMRI » ne sont pas en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

L'exploitant indique que l'ensemble des éléments sera mis en cohérence à la mise en service du prochain automate de sécurité en 2024. Un nouveau tableau des actions / conséquences sera mis à jour.

→ **Non-conformité : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan d'inspection « MMRI 28 » et le tableau**

« sélection des MMRI » en cohérence avec le tableau des alarmes et actions annexé à l'étude de dangers du site, afin de faire clairement apparaître les actions attendues en cas de détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Tuyauteries mises sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les canalisations (au moins celle d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 sont mises sous rétention ou bien supprimées. Si les canalisations sont conservées, une détection d'hydrocarbure est mise en place dans la rétention. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet avant la fin de l'année 2020.

Constats : OB 6.1 de l'inspection du 10/05/2021 :

L'étude de dangers (EDD) du site identifie des axes d'amélioration pour la maîtrise des risques. Parmi ces axes d'amélioration, on trouve :

« (...) mettre sur rétention les canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4 : une étude sera réalisée d'ici 2021 pour étudier la faisabilité technico-économique du projet ».

L'exploitant indique que l'étude a été lancée auprès de la société EGI. L'appel d'offre a été finalisé quelques semaines avant l'inspection.

L'exploitant communiquera à l'inspection les éléments issus de l'étude concernant la mise sur rétention de canalisations situées à proximité de la cuvette 4, qui était annoncée initialement pour 2021.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas communiqué les résultats de l'étude technico-économique de la mise en rétention des canalisations (au moins celles d'essence) situées à proximité de la cuvette 4. L'exploitant communiquera à l'inspection le relevé de décisions faisant suite à cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclarations GIDAF (eaux superficielles et souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclarations GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.
Constats : L'arrêté préfectoral du 23/07/2021 prescrit : - une surveillance mensuelle des rejets des effluents aqueux (article 4.5.1 de l'annexe I dudit arrêté) ; - une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines (article 4.5.2a de l'annexe I dudit arrêté) L'inspection constate que les dernières déclarations sur GIDAF sont : - eaux superficielles : décembre 2021 ; - eaux souterraines : mars 2021. L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la déclaration des eaux superficielles, notamment pour les mois où aucun prélèvement n'a pas été effectué. Cette problématique technique a été résolue (identification de la démarche à suivre pour signaler l'absence de prélèvement sans générer d'erreur de la plateforme) lors de l'inspection, l'exploitant devra régulariser ses déclarations. → Non-conformité : L'exploitant ne transmet pas les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires à l'inspection des installations classées, par le biais du site Internet appelé GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes : • Température < 30 °C ; • 5,5 < pH < 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l. Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant : Rejets directs dans le milieu naturel Nature des polluants / Concentrations maximales Matières en Suspension (MES) : 100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 120 mg/l Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) : 100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà Hydrocarbures totaux : 5 mg/l Zinc et ses composés (Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j Benzène : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Xylènes (somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Constats : Le 8 novembre 2021, l'exploitant a nettoyé le décanteur.

Le 7 décembre 2021, l'exploitant a réalisé un prélèvement et l'analyse des eaux superficielles. Les résultats sont conformes.

En janvier 2021, il n'y a pas eu d'analyses par absence de précipitation.

Le 7 février 2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DCO : 235 mg/l pour une VLE à 100 mg/l ;
- DBO5 : 235 mg/l pour une VLE à 40 mg/l ;
- Benzène : 135 µg/l pour une VLE à 50 µg/l ;
- Toluène : 1 430 µg/l pour une VLE à 74 µg/l ;
- Xylènes : 457 µg/l pour une VLE à 50 µg/l.

En 2ème quinzaine de février 2022, l'exploitant a nettoyé les cuvettes 1 et 2 et les pomperies dômes.

Le 14 mars 2022 à 9h02, un contrôle inopiné a été réalisé par le laboratoire de CERESCO. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 459 mg/l pour une VLE à 100 mg/l ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) : 150 mg/l pour une VLE à 40 mg/l.

Le 14 mars 2022 à 12h00, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- DCO : 494 mg/l pour une VLE à 100 mg/l ;
- DBO5 : 200 mg/l pour une VLE à 40 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10,05 mg/l pour une VLE à 5 mg/l ;
- MES : 64 mg/l pour une VLE à 35 mg/l ;
- Toluène : 481 µg/l pour une VLE à 74 µg/l ;
- Xylènes : 60,80 µg/l pour une VLE à 50 µg/l.

Le 11 avril 2022, l'exploitant a réalisé un prélèvement par le laboratoire HPC. L'analyse fait apparaître des dépassements des VLE :

- Toluène : 121 µg/l pour une VLE à 74 µg/l ;
- Xylènes : 51,7 µg/l pour une VLE à 50 µg/l.

Le 22 avril 2022, l'exploitant indique avoir avancé le nettoyage du décanteur par un nettoyage avec curage des boues (date avancée au regard des mauvais résultats des analyses).

→ **Non-conformité : Les rejets des eaux superficielles ne respectent pas les limites fixées dans l'arrêté préfectoral.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe I > Article 4.5.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, en amont et en aval hydraulique des installations, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Dans le cadre du suivi de la nappe, une analyse semestrielle est réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 4.5.2.a. Ces analyses portent sur l'ensemble des polluants et paramètres visés ci-dessous : • pH ; • Température ; • hydrocarbures totaux (HCT) ; • benzène / éthylbenzène / xylène (BTEX) ; • méthyl-tertio-butylether (MTBE) et éthyl-tertio-butylether (ETBE) ; • hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il en fait au préalable la demande auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité selon les normes en vigueur, à défaut, selon les méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et basse des piézomètres. [...] Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé.
Constats : L'exploitant présente le rapport de surveillance des eaux souterraines du 22 octobre 2021 et du 7 avril 2022. Le rapport présente des valeurs en Benzène et en ETBE plus importantes que les valeurs précédentes. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer complètement ces variations et n'a pas réalisé d'investigations ; malgré que l'organisme de contrôle recommande dans ses rapports des investigations autour des piézomètres Pz2 et Pz4 dans ses conclusions : "préciser l'origine de l'impact en réalisant des investigations sur ou en limite du site TRAPIL (activités de transport/stockage d'hydrocarbures) localisé à l'Est du dépôt pétrolier à proximité de l'ouvrage Pz2 (ouvrage le plus impacté depuis le début du suivi de la qualité des eaux souterraines et dont les teneurs en Benzène et ETBE sont respectivement 16 et 2 fois plus importantes qu'en octobre 2018 dernière date à laquelle les résultats des analyses des piézomètres du site TRAPIL avaient été communiqués) et en effectuant des recherches documentaires sur l'activité et son historique (déversement de produits hydrocarbonés en 1985-1986 notamment) ayant pu avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines au droit du dépôt pétrolier."
→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'investigations supplémentaires notamment autour des piézomètres Pz2 et Pz4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : POI commun

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

Les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE sont inclus dans le POI et des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements. Ce POI commun inclut à minima :

- la description des dispositifs d'exploitation ainsi que les modalités de maintenance de ces dispositifs :

- * alerte précoce des sociétés voisines incluses dans le POI,

- * si ces dispositifs d'alerte incluent la mise en place de détecteurs sur l'emprise de ces sociétés, l'exploitant CIM définira en lien avec l'exploitant du site d'implantation des capteurs l'emplacement le plus pertinent. CIM assurera la maintenance et la vérification des détecteurs liés à son activité. Les réparations en cas de détériorations accidentelles des dispositifs lors de l'exploitation des sites des sociétés riveraines mentionnées dans le présent article sont à la charge de ces sociétés ;

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ;

- un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Les exercices sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

Par ailleurs, l'entreprise teste le plan d'opération interne et les mesures qu'il comporte au moins une fois par an dans le cadre d'un exercice associant au moins une des entreprises riveraines qui ne relève pas du statut SEVESO et qui est impactée par les risques inhérents aux installations exploitées par ANTARGAZ.

L'exercice doit revêtir un caractère inopiné au moins une fois tous les 5 ans.

L'exploitant rédige un compte-rendu global d'exercice POI incluant le cas échéant les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global est transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Lors de la prochaine révision du POI ou au plus tard avant la fin de l'année 2020, les établissements voisins ANTARGAZ, TRAPIL, GEE, MEL, SAFETY KLEEN et SOUFFLET AGRICULTURE seront intégrés au POI.

Constats : Le Plan d'Opération Interne commun n'inclut pas :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site ;

- un modèle de fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter les documents suivants :

- les mesures d'urgence à suivre en cas d'alarme pour chaque site voisin ;

- la fiche de compte-rendu à renseigner par les sociétés voisines incluses dans le POI à chaque exercice joué par ces sociétés. Cette fiche doit permettre d'observer sous quels délais l'ensemble des personnes présentes sur chaque site ont été mises à l'abri (lieu de confinement, évacuation...) et si les mesures d'urgence ont été correctement suivies.

L'exploitant réalise des exercices POI et alerte les sociétés voisines dans le cadre de l'exercice.

Le dernier exercice POI a été réalisé en 4 novembre 2021.

→ **Non-conformité** : Le compte-rendu de l'exercice ne contient pas les fiches de compte-rendu des sociétés riveraines qui ont joué l'exercice. Ce compte-rendu global n'est pas transmis à l'ensemble des sociétés du POI commun ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Automate de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021. En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.
Constats : Un automate de sécurité dont le but est de gérer les détections d'hydrocarbures et les asservissements sera mis en place afin de respecter la norme NF EN 61508 (contraintes matériels, architecture, taux de couverture des diagnostics, intervalles de tests, temps de réparation, maintenance, ...). Une étude sera réalisée par une entreprise certifiée QUALISIL afin de définir l'ensemble des travaux à réaliser, avant la fin de l'année 2021. En fonction des résultats de l'étude, le nouvel automate de sécurité et l'architecture des boucles seront modifiés progressivement. Un planning des travaux avec le maintien du niveau de sécurité et la gestion des modes dégradés sera établi et fourni à l'inspection des installations classées.
Inspection du 25/04/2021 CIM a transmis, par courriel du 5 avril 2022 les différents éléments concernant l'étude de mise en place du nouvel automate de sécurité (APS). Ces éléments comprennent notamment des plans de configuration et le synoptique retenus, la liste des actions que prendra en charge cet APS et le CCTP correspondant aux travaux. Cet APS permettra notamment une automatisation des fonctions de mise en sécurité associées aux mesures de maîtrises des risques instrumentées (MMRI) qui aujourd'hui, impliquent, pour une partie d'entre elles, une action manuelle d'un opérateur (fermeture de vannes notamment) et donc un gain de fiabilité. L'inspection relève que certaines MMRI sont valorisées à des niveaux de confiance supérieurs à 1 dans l'étude de dangers. Dans ce cas de figure, la présence d'un APS est requis par le guide technique DT93. En séance, CIM a transmis le planning global d'implantation de l'APS. L'exploitant prévoit une mise en service finale au quatrième trimestre 2024 pour l'ensemble de l'instrumentation et une mise en service partielle pour les détections et les fonctions de sécurité impliquant des équipements déjà motorisés mi-2023. Les travaux sur site ont débuté avec la mise en place des nouveaux câbles pour l'APS, ce que l'inspection a pu constater lors de sa visite. → Non-conformité : le site ne dispose actuellement pas d'un APS comme cela est requis par le guide technique DT93, alors que certaines MMRI sont valorisées à un niveau de confiance supérieure à 1 dans l'étude de danger du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etude ligne d'arrivées TRAPIL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries
Prescription contrôlée : Le nombre de lignes au niveau de l'arrivée TRAPIL est optimisé. Une étude est réalisée pour étudier la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude sera terminée pour la fin de l'année 2021 et présentera le calendrier de mise en œuvre des conclusions.
Constats : L'exploitant indique que l'étude d'optimisation du nombre de lignes au niveau de l'arrivée TRAPIL a été réalisée par la société EGI en 09/2020. L'exploitant indique ne pas vouloir donner de suites à cette étude au vu du prix élevé (environ 300 000€). L'exploitant va lancer une étude technico-économique pour la création d'une rétention pour les tuyauteries aériennes au niveau de la cuvette 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 4.3.4.b
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une étude relative à la mise en œuvre des dispositifs empêchant la propagation d'un feu par les caniveaux sera réalisée conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. Cette étude sera terminée pour la fin du 1er semestre 2020 et présentera le calendrier de mise en œuvre des conclusions. L'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 : "9-2. Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux installations existantes. Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations précédemment soumises aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et n'est pas applicable aux autres installations existantes."
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé l'étude, car les installations ne sont pas soumises à la mise en œuvre des dispositifs empêchant la propagation d'un feu par les caniveaux, puisque les longueurs de tuyauteries de liquides inflammables posées en caniveau sont inférieures à 100 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, Annexe 1 > Article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant présente la procédure de l'entretien des groupes moto-pompes (ITD10) et du réseau incendie (ITD11).

L'ITD 11 indique qu'annuellement sont vérifiés :

- les couronnes des bacs en eau et en mousse ;
- les déversoirs à mousse des cuvettes ;
- les poteaux incendie eau et pré-mélange ;
- le matériel mobile : canons et manches (non présents sur le site) ;
- les vannes de maillage eau et pré-mélange : manœuvre et entretien ;
- les vannes en fosse : manœuvre et graissage.

→ **Non-conformité :** L'exploitant indique dans sa procédure ITD 11 vérifier en mousse chaque année le fonctionnement des couronnes en bacs alors que le test est réalisé seulement en eau. En lien avec la réponse à la non-conformité du point de contrôle « n°OB 2.1 de l'inspection du 10/05/2021 : Essais en émulseur » de la présente inspection, l'exploitant complètera également sa procédure en cohérence.

L'exploite n'a pas justifié des vérifications des vannes de maillage et de fond.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier des vérifications des vannes de maillage et en fosse car le contrôle ne fait pas l'objet d'un compte-rendu ou d'un enregistrement.

L'exploitant présente :

- les certificats d'analyse de l'émulseur (cuve extérieure, cuve intérieure et GRV) établis par la société PROFOAM en date du 01/12/2021 : CONFORME ;

- le rapport de vérification des extincteurs par la société ALERT'INCENDIE en date du 24/02/2022 et le compte-rendu de la vérification périodique (Q4) : CONFORME ;

- le rapport de vérification de la sirène PPI par la société ALERT'INCENDIE en date du 24/02/2022 : CONFORME ;

- le rapport de contrôle des boîtes à mousse et des déversoirs installés sur les réservoirs (vérification par des alpinistes) par la société SRMA en date du 20/10/2021 : CONFORME (une observation : joint du capot manquant sur la boîte à mousse n°1) ;

- le contrôle des poteaux incendie par l'exploitant en date du 07/04/2022. L'exploitant indique que le réseau des poteaux incendie ne fait pas partie du dispositif d'autonomie du site et ne serait pas utilisé par les services de l'incendie qui se brancheraient directement sur les nourrices d'alimentation en eau : CONFORME (le poteau émulseur n°1 est hors service).

→ **L'exploitant signalera que le poteau émulseur n°1 est HS.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Périmètre maîtrise du vieillissement des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Section 9 DT93 : Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi.
Constats : Inspection du 25/04/2022 Afin de définir, le périmètre retenu pour le suivi du vieillissement au titre de l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant s'est basé sur le guide technique DT93 relatif à la maîtrise du vieillissement des MMRI. Ce guide fait l'objet d'une validation par le ministère. L'exploitant indique que les MMRI retenues sont les détecteurs d'hydrocarbures volatils et les sondes de niveaux NH et NTH des bacs de stockages de produits pétroliers. Les détecteurs d'hydrocarbures liquides sont donc exclus de ce périmètre. Les inspecteurs constatent que la détermination des MMRI soumises aux dispositions de l'article 7 précité décrit dans le document « détermination des MMRI soumises au plan de modernisation » est conforme au DT 93, l'exploitant a notamment bien étudié l'impact sur le positionnement de ses scénarios accidentels en cas de défaillance de chaque MMRI. Par ailleurs, l'inspection note que les nouvelles MMRI issues du réexamen de l'étude de dangers du site ont bien été intégrées à ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat initial des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. [...] L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...] L'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013.
Constats : Inspection du 25/04/2022 L'état initial des MMRI est formalisé sous forme d'un tableur comprenant différents onglets sur lesquels sont reportés les informations en lien avec l'étude de dangers (scénarios accidentels impliqués, fonctions de sécurité portées par la MMRI, niveau de confiance, temps de réponse requis) et les informations constructeur des différents éléments composant la MMRI (capteur, traitement, actionneur). La nature et le niveau de détail reportés dans les fiches MMRI est conforme aux exigences du guide technique DT93. L'inspection note également qu'une fiche de vie a bien été créée pour les nouvelles MMRI intégrées à la suite du réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche de vie des MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93 Section 9
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Contenu de l'état initial: - le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI, - le niveau de confiance associé, - les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise), - les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide, - les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets), - le temps de réponse maximum si requis, - la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique), - la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests, - le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement, - les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification, - les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.
Constats : Inspection du 25/04/2022 L'inspection a consulté par sondage deux fiches de vie : celle du détecteur gaz de la sous-cuvette

2D (détecteur DV12, MMRI n°30) et celle de la sonde NTH du bac n°32 (MMRI n°38). La description de ce point de contrôle est donnée en annexe confidentielle.

Enfin, les inspecteurs ont consulté les enregistrements attestant de la bonne réalisation des vérifications périodiques de ces deux MMRI.

→ **Non-conformité** : En conséquence l'exploitant devra :

- s'assurer que les informations reportées dans les fiches de vie sont conformes aux hypothèses retenues dans son étude de dangers, en particulier s'agissant des temps de réponse ;
- s'assurer que les temps de réponse des MMRI valorisés dans l'étude de dangers sont cohérents avec les équipements présents sur le site (en prenant compte des actions des opérateurs) et le cas échéant, s'assurer que les temps de réponse effectifs des MMRI ne remettent pas en cause les conclusions de son étude de dangers ;
- procéder à la mise en place de son APS et vérifier que celui-ci permet l'atteinte des hypothèses valorisées dans l'étude de danger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Constats : Inspection du 25/04/2022

L'exploitant a défini un programme de surveillance (tableur) comprenant l'ensemble de ces MMRI avec les fréquences des différentes vérifications et les procédures associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93 section 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

En complément, un plan de surveillance est défini pour chaque MMRI du site (avec une déclinaison sur chacun des composants de la MMRI (détecteur, logique et actionneur)). [...] Il définit la nature et la périodicité des contrôles à effectuer pour s'assurer de leur intégrité et de leur disponibilité dans le temps.

Constats : Inspection du 25/04/2022

Les fiches de vie des MMRI comprennent le plan de surveillance retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des indisponibilités et pièces de rechange

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT 93, section 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du vieillissement des mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : La gestion des pièces de rechange doit permettre les opérations de maintenance préventive et corrective dans les temps compatibles avec ceux définis dans le plan de surveillance. Pour faciliter la gestion et le remplacement des composants des MMRI, les exploitants choisissent d'utiliser, quand c'est possible, des produits standardisés et compatibles (interchangeables même lorsqu'ils proviennent de constructeurs différents). La gestion des pièces de rechange peut se décliner suivant plusieurs formes, en fonction de la nature des équipements et de la disponibilité des compétences dans l'environnement industriel du site. Pratiquement : - Pour le matériel d'instrumentation de terrain banalisé (ex : transmetteur de pression, de température, électrovanne...) : stock chez l'industriel (ou chez son prestataire de maintenance instrumentation attitré) des pièces ou équipements, ceux-ci sont également utilisés pour les fonctions de conduite de procédé, ce qui assure un renouvellement permanent des stocks, - Pour les systèmes de traitement, la politique est élaborée en commun avec le fournisseur : Pièces de première urgence disponibles sur site, Pièces de seconde urgence disponibles chez le fournisseur ou mutualisées avec d'autres exploitants selon convention.
Constats : Inspection du 25/04/2022 L'exploitant ne dispose pas de magasin de pièce de rechange pour pallier rapidement à la défaillance de tout ou partie d'une MMRI. En revanche, il a prédéfini (annexe 1 de l'ITD 26) des conduites à tenir et des mesures compensatoires en cas d'indisponibilité d'une MMRI dans l'attente de sa réparation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Purge d'eau en fond de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR organisationnelle purge d'eau en fond de réservoir
Prescription contrôlée : Une vérification mensuelle de la présence d'eau en fond de réservoir est réalisée par l'exploitant (par décamètre et pâte à eau). En cas de contrôle positif de la présence d'eau, une purge du fond de bac est réalisée. Une procédure définit les opérations à réaliser.
Constats : Inspection du 25/04/2022 Les inspecteurs ont suivi une opération de vérification d'absence d'eau en fond du bac n°23. Cette opération, effectuée par un opérateur du site, est décrite dans le mode opératoire n°PO1015. La vérification a été effectuée conformément à cette procédure, le bac n°23 ne présentait pas d'eau en fond de bac, le contrôle ne s'est donc pas poursuivi par une purge du fond d'eau. Les inspecteurs ont consulté les enregistrements des dernières vérifications d'absence d'eau effectuées pour certains bacs du site. Les inspecteurs notent qu'il est rarement détectée la présence d'eau en fond des bacs à toit fixe dans lesquels sont stockés les hydrocarbures de catégorie C.
Observations : L'exploitant devra corriger l'erreur d'unité (indiquée en m ³) concernant les volumes d'eaux purgées sur ses tableaux d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets dominos externes

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.515-90
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.
Constats : Inspection du 25/04/2022 L'inspection a porté à connaissance de l'exploitant un rapport de modélisation d'un incendie se produisant sur le site industriel voisin (ICPE soumise à autorisation) et le calculs des flux thermiques en résultant. Cet établissement industriel externe est situé à proximité immédiate de l'emprise du site. Ce rapport montre qu'une partie de l'emprise CIM située à proximité du site industriel voisin est concernée par des flux thermiques allant de 3 à 5 kW/m ² (suivant les scénarios d'accidents) dans le cas d'un incendie venant cette ICPE voisine.
Observation : L'exploitant devra prendre connaissance du rapport communiqué par l'inspection et prendre des dispositions, sous 3 mois à compter de la date de la lettre de suite, afin de prévenir un possible effet dominos sur son site en cas d'incendie venant de ce site industriel voisin. Le cas échéant, ses éléments seront intégrés dans le prochain réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet